

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
000042	26 MAI 2010
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

DECRET N° 2010/1742 /PM DU 08 JUIN 2010
portant incorporation au domaine privé de la Commune de LOMIE, d'une parcelle du domaine forestier national située dans le département du Haut-Nyong.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le décret n° 95/678/PM du 18 décembre 1995 instituant un cadre indicatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale du Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le dossier technique y afférent,

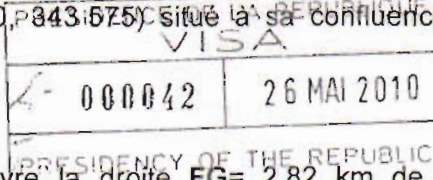
DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de LOMIE, au titre de « forêt de production », une parcelle de forêt de **15 190 hectares**, située dans l'Arrondissement de LOMIE, département du Haut-Nyong, Région de l'Est, dont les limites sont définies par les coordonnées ci-après :

Au Sud :

- Du point de base **A** (UTM 033 N 369 869, 345 158) à la confluence de la rivière Edjé, avec un affluent non dénommé, suivre en amont cet affluent sur une distance de 3,67 km pour atteindre le point **B** (373 234, 345 889) situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **B**, suivre la droite **BC**= 2,91 km de gisement 34,5° jusqu'au point **C** (374.885, 348 287) situé à la confluence de deux affluents non dénommés du cours d'eau Edjé ;
- Du point **C**, suivre en amont l'un des affluents sur 5,22 km pour atteindre le point **D** (379 049, 346 245) situé à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;

- Du point D, suivre la droite DE=1,1 km de gisement 142° pour atteindre le point E (380 511, 346 616) situé à la confluence de deux petits cours d'eau non dénommés ;
- Du point E, suivre en aval ce cours d'eau sur 5,39 km pour atteindre le point F (384 250, 343 575) situé à sa confluence avec un affluent non dénommé.



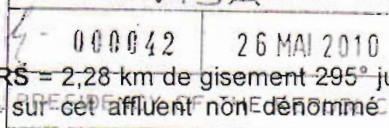
A l'Est :

- Du point F, suivre la droite FG= 2,82 km de gisement 358,5°, pour atteindre le point G (384 178, 346 396) situé à la source d'un affluent non dénommé de la rivière Bom ;
- Du point G, suivre en aval cet affluent, puis la rivière Bom sur 4,3 km pour atteindre le point H (387 986, 346 984) situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point H, suivre la droite HI= 1,3 km de gisement 33° pour atteindre le point I (388 709, 348 097) situé à la source d'un affluent non dénommé de la rivière Bek ;
- Du point I, suivre en aval le rivière Bek sur une distance de 8,32 km jusqu'au point J (394 579, 353 015) situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point J, suivre la droite JK = 2,14 km de gisement 323° pour atteindre le point K (393 295, 354 722) située à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point K, suivre en aval un affluent non dénommé de la rivière Bek sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point L (393 452, 355 383) situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point L, suivre la droite LM = 1,7 km de gisement 348° pour atteindre le point M (393 103, 357 049) situé à la source d'un affluent non dénommé de la rivière Mpoo ;
- Du point M, suivre en aval cet affluent sur 1,3 km pour atteindre le point N (392 506, 358 159) situé à sa confluence avec la rivière Mpoo.

Au Nord et à l'Ouest :

- Du point N, suivre la rivière Mpoo en amont sur 6,41 km pour atteindre le point O (387 609, 355 880) situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point O, suivre la droite OP = 6,91 km de gisement 241° pour atteindre le point P (381 577, 352 507) situé à la confluence de la rivière Bom avec un cours d'eau non dénommé ;

- Du point **P**, suivre en amont la rivière Bom sur 1,55 km jusqu'au point **Q** (380 531, 351 555) situé à la source de la rivière Bom ;
- Du point **Q**, suivre la droite **QR** = 1,03 km de gisement 288° jusqu'au point **R** (378 986, 352 060) situé à la source d'un affluent non dénommé de la rivière Edjé ;
- Du point **R**, suivre le droite **RS** = 2,28 km de gisement 295° jusqu'au point **S** (376 922, 355 022) situé sur cet affluent non dénommé de la rivière Edjé ;
- Du point **S**, suivre en aval cet affluent puis la rivière Edjé sur une distance de 5,64 km pour atteindre le point **T** (373 836, 350 380) situé à sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point **T**, suivre la droite **TU** = 2,5 km de gisement 296,5° jusqu'au point **U** (371 618, 351 537) situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **U**, suivre la droite **UV** = 2,62 km de gisement 242° jusqu'au point **V** (369 305, 350 301) situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **V**, suivre la droite **VW** = 2,17 km de gisement 194° pour atteindre le point **W** (368 790, 348 198) situé à la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **W**, suivre un confluent non dénommé du cours d'eau Edjé sur 3,9 km pour atteindre le point de base **A**.



ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité, dénommé « Forêt Communale de LOMIE » et ci-après désignée « Forêt Communale », est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les objectifs spécifiques de classement de la forêt communale de LOMIE sont les suivants :

- gérer et conserver durablement les ressources naturelles de la forêt ;
- participer à la lutte contre l'exploitation illicite du bois et le braconnage,
- contribuer au renforcement des revenus de la Commune en vue de la réalisation des actions économiques et sociales afin d'améliorer les conditions de vie des populations locales.

ARTICLE 3.- (1) La Forêt Communale de LOMIE sera dotée d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration chargée des forêts.

(2) Toute activité dans ladite forêt devra, dans tous les cas, se conformer à son plan d'aménagement.

(3) L'exécution du plan d'aménagement relève de la compétence de la Commune de LOMIE, sous le contrôle de l'administration chargée des forêts.

ARTICLE 4.- (1) Les populations riveraines continueront à exercer dans la Forêt Communale leurs droits d'usage, à savoir la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

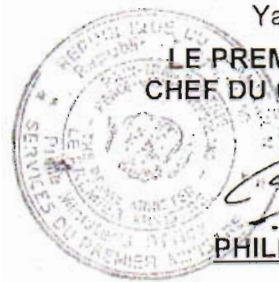
(2) Les activités agricoles, les feux de brousse et les installations humaines sont proscrites à l'intérieur de la Forêt Communale.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 08 JUIN 2010

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
- 000042	26 MAI 2010
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	



PHILEMON YANG